

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3933

Télécopieur : 418 644-8222

Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document (en français ou en anglais) :

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-86644-2 (PDF)
ISBN 978-2-550-86806-4 (imprimé)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Liste des schémas	iv
Liste des cartes	iv
Liste des encadrés	iv
Liste des annexes	iv
Avertissement	v
Avant-propos	vii
Introduction	1
1. Considérations préalables	3
1.1 Distinction entre la consultation gouvernementale et la consultation réalisée par l'initiateur de projet	3
1.2 Particularités des communautés autochtones à prendre en considération	5
1.3 Principes favorisant l'établissement de relations harmonieuses avec les communautés autochtones	6
1.4 Éléments à prévoir pour assurer le bon déroulement de la démarche	7
2. Démarche d'information et de consultation : pratiques recommandées au cours de la planification du projet	9
2.1 Avant le dépôt de l'avis de projet	9
2.1.1 Identification des communautés autochtones et collecte préliminaire d'informations	10
2.1.2 Établissement des relations	12
2.1.3 Élaboration d'un plan préliminaire d'information et de consultation	12
2.2 Au cours de la réalisation de l'étude d'impact	13
2.2.1 Collecte d'information et de données	14
2.2.1.1 Précisions sur les renseignements à présenter dans l'étude d'impact	14
2.2.1.2 Personnes à consulter et autres sources d'information	15
2.2.1.3 Méthodes à privilégier	15
2.2.1.4 Participation des communautés autochtones à la réalisation de l'étude d'impact	16
2.2.1.5 Respect de la confidentialité	16
2.2.2 Détermination des enjeux et analyse des impacts du projet	17
2.2.3 Recherche de solutions aux enjeux soulevés par le projet	19
2.2.4 Suivi auprès des communautés autochtones consultées et rétroaction	19
3. Poursuite de la démarche d'information et de consultation après le dépôt de l'étude d'impact	21
3.1 Au cours du mandat du BAPE et de l'analyse environnementale du projet	21
3.2 À la suite de l'autorisation gouvernementale	22
Conclusion	23
Références citées	25

LISTE DES SCHÉMAS

Schéma 1 : Principales actions des intervenants participant à la PÉEIE relativement à la consultation des communautés autochtones	4
---	---

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Le territoire d'application de la PÉEIE (régie par le titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement)	1
Carte 2 : Les communautés autochtones du Québec	11

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Information et consultation dans le contexte d'un projet assujetti à la PÉEIE	9
Encadré 2 : Consultation publique sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder	18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de plan d'information et de consultation	27
Annexe 2 : Registre des communications (exemple)	29

AVERTISSEMENT

Ce guide présente des renseignements d'ordre général et certains conseils pratiques à l'intention des initiateurs de projet œuvrant dans le secteur privé pour la mise en œuvre d'une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones dans le cadre de projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)¹ appliquée au Québec méridional. Les renseignements et conseils sont à titre informatif et n'engagent le point de vue d'aucune nation ou communauté autochtone. Le présent document ne constitue ni un avis ni un conseil juridique. Il ne doit pas être interprété comme tel et ne doit pas être utilisé à cette fin.

Le présent guide ne constitue pas un complément à la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (la Directive), qui est transmise aux initiateurs après le dépôt d'un avis de projet au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le Ministère). Les exigences que les initiateurs de projet sont tenus de respecter dans le cadre de la PÉEIE sont énoncées dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ainsi que dans la Directive. Le guide, quant à lui, présente des *recommandations* sur les modalités de mise en œuvre d'une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones, basées sur les bonnes pratiques en la matière. Le Ministère recommande aux initiateurs de projet de s'engager de bonne foi, le plus tôt possible, dans une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones concernées, et ce, avec une approche fondée sur le respect, la transparence et la collaboration.

¹ La PÉEIE est régie par la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (titre I, chapitre IV, section II, sous-section 4).

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) qui est appliquée au Québec méridional, trois guides ont été produits à l'intention des initiateurs de projet afin de favoriser une meilleure prise en compte des préoccupations du public et des communautés autochtones au cours de la planification et de la réalisation des projets assujettis à cette procédure :

- [L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet](#) : ce document présente les recommandations du Ministère ainsi que les renseignements exigés de l'initiateur de projet, dans le cadre de la PÉEIE, relativement à sa démarche d'information et de consultation;
- [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#) : ce guide énonce les recommandations du Ministère en vue de la réalisation d'une démarche d'information et de consultation distincte et adaptée auprès des communautés autochtones concernées;
- [Guide à l'intention du promoteur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#) : ce document a pour but d'accompagner l'initiateur de projet dans sa préparation en vue des consultations réalisées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Les deux premiers guides doivent être utilisés de façon complémentaire puisque les recommandations énoncées dans le premier guide sont tout aussi pertinentes en ce qui concerne les communautés autochtones. Cependant, en raison des caractéristiques culturelles, sociales, historiques, légales et politiques qui les distinguent des autres collectivités, le Ministère recommande à l'initiateur de projet de mettre en œuvre une démarche d'information et de consultation distincte auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par les impacts de son projet. Pour ce faire, le présent guide de bonnes pratiques apporte de nombreuses suggestions concrètes pour la mise en œuvre d'une démarche proactive et constructive. Cette démarche devrait être établie en collaboration avec les communautés autochtones concernées afin qu'elle soit bien adaptée aux particularités propres à chacune d'entre elles.

Le présent document a été élaboré à la lumière de l'expérience acquise par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique en matière de consultations autochtones. Il s'inspire également des bonnes pratiques de participation publique répertoriées dans la littérature et jugées pertinentes dans le contexte des projets assujettis à la PÉEIE. L'initiateur de projet y trouvera des renseignements complémentaires à ceux contenus dans le [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles](#), publié par le gouvernement du Québec en 2015.

Le présent guide a fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des communautés autochtones concernées, de même qu'auprès des principaux ministères et organismes québécois qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones, dont le Secrétariat aux affaires autochtones.

Le Ministère prévoit réviser périodiquement ce guide afin d'en actualiser le contenu. À cet égard, les commentaires et les suggestions des utilisateurs peuvent être transmis par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

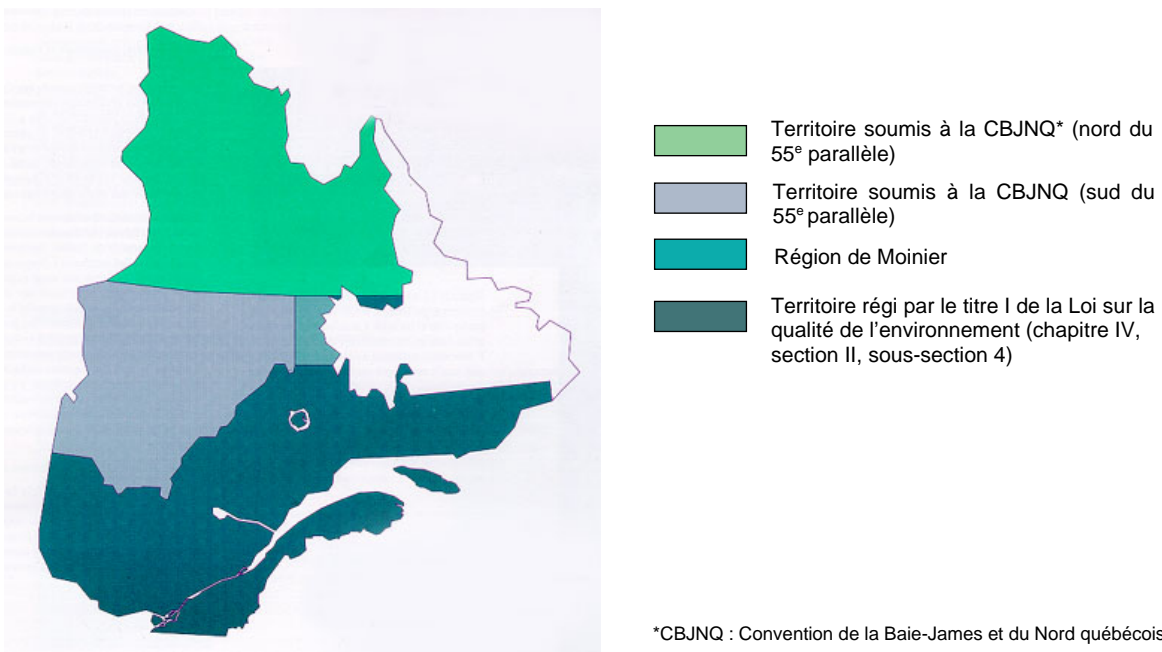
Courriel : consultation.autochtone@environnement.gouv.qc.ca

INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse aux initiateurs de projet assujettis à la PÉEIE qui œuvrent dans le secteur privé. En ce qui a trait aux ministères, qui ont l'obligation légale de consulter les communautés autochtones, ils doivent plutôt s'inspirer du [Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones](#) et, le cas échéant, de leur propre politique en matière de consultation des communautés autochtones lorsqu'ils entreprennent des projets assujettis à la PÉEIE.

La PÉEIE vise une prise de décision éclairée par le gouvernement quant à l'autorisation des projets d'envergure susceptibles de perturber grandement l'environnement et de susciter des préoccupations importantes, notamment de la part des communautés autochtones. Elle aide l'initiateur de projet à concevoir un projet qui, en plus d'être économiquement et techniquement réalisable, a été optimisé pour être mieux intégré au milieu récepteur et globalement acceptable sur le plan environnemental. À cette fin, la PÉEIE prend notamment en considération la façon dont les divers acteurs concernés ou intéressés ont été associés au processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations effectuées².

Carte 1 : Le territoire d'application de la PÉEIE (régie par le titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement)³



² Pour en savoir davantage sur la PÉEIE appliquée au Québec méridional, veuillez consulter le lien suivant : www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm.

³ Pour les projets en milieu nordique (dont l'évaluation environnementale est régie par le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement), l'initiateur de projet est invité à consulter les documents suivants afin de mettre en œuvre une démarche de participation publique dans le cadre de la planification de son projet : [Consultations effectuées par le promoteur : les attentes du COMEX](#) (COMEX, s.d.), [Pratiques exemplaires pour les promoteurs de projets : participation et implication du public dans le cadre de projets dans le territoire de la Baie-James](#) (CCEBJ, 2019) et [Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik](#) (CCEK, 2019).

L'initiateur d'un projet assujéti à la PÉEIE devrait amorcer une démarche d'information et de consultation dès le début de la planification de son projet, notamment auprès des communautés autochtones concernées⁴, afin de leur donner l'occasion d'exercer une influence sur les questions à étudier, les enjeux à traiter, les évaluations à réaliser, les choix à effectuer et les décisions à prendre⁵. Ultimement, l'objectif poursuivi par cette démarche est de **permettre aux communautés autochtones concernées d'être adéquatement informées au sujet du projet, de faire valoir leurs préoccupations et d'améliorer la conception du projet afin d'éviter ou d'atténuer ses impacts négatifs et d'en maximiser les retombées positives, et ce, à toutes les phases de sa réalisation.**

L'initiateur de projet est invité à mettre en œuvre une démarche d'information et de consultation sur la base des pratiques recommandées par le Ministère dans le cadre de la PÉEIE, qui sont énoncées dans le présent guide. La mise en application de ces bonnes pratiques pourrait favoriser l'intégration harmonieuse du projet au sein de son milieu d'accueil, la conciliation des usages du territoire concerné et le maintien, voire l'amélioration de la qualité de vie des communautés qui l'occupent, ce qui pourrait avoir pour effet de rendre le projet plus acceptable pour les communautés concernées. Cela dit, le Ministère tient à rappeler que les efforts investis par l'initiateur de projet dans la mise en œuvre d'une démarche d'information et de consultation devraient toujours être adaptés aux circonstances et au milieu concerné, selon les besoins des parties, la nature, la localisation ou l'état d'avancement du projet, l'importance des travaux, les impacts réels sur le territoire et la réalité propre à la communauté autochtone concernée. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle démarche ne garantit pas que le projet sera jugé acceptable par la communauté concernée, car ce jugement repose sur une multitude de facteurs⁶.

Le présent guide donne également des précisions sur les renseignements qu'il pourrait être pertinent de recueillir lors des consultations réalisées, le cas échéant, par l'initiateur de projet, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des communautés autochtones concernées, la fréquentation et l'utilisation du territoire par celles-ci ainsi que les valeurs sociales, culturelles et économiques qu'elles attribuent aux différentes composantes de l'environnement physique, biologique et humain. La collecte de ces renseignements, directement auprès des communautés concernées, permettra à l'initiateur de projet d'obtenir des données de première main pour dresser un meilleur portrait de ces communautés et de l'utilisation qu'elles font du territoire et de ses ressources. L'initiateur de projet sera ainsi en mesure de mieux cibler les enjeux et les impacts potentiels de son projet, notamment en fonction des préoccupations exprimées par les communautés qu'il aura consultées. Il est d'ailleurs recommandé de faire participer les communautés concernées à la réalisation de la collecte et de l'analyse des données afin de leur permettre de mettre en valeur leurs connaissances par rapport au territoire à l'étude et à ses ressources.

Le premier chapitre du guide présente les considérations préalables à toute démarche entreprise par un initiateur de projet auprès des communautés autochtones, soit la distinction entre la consultation gouvernementale et celle réalisée par l'initiateur, les particularités des communautés à prendre en considération ainsi que les principes à privilégier et les éléments à prévoir pour assurer le bon déroulement d'une démarche d'information et de consultation auprès de celles-ci. Le second chapitre décrit les pratiques recommandées pour informer et consulter adéquatement les communautés autochtones concernées dans le cadre de la planification d'un projet et il précise les renseignements qui peuvent être recueillis au moment des consultations effectuées par l'initiateur de projet, le cas échéant, ce qui inclut notamment les préoccupations soulevées par son projet. Enfin, le dernier chapitre présente les recommandations du Ministère pour la poursuite de la démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones à la suite du dépôt de l'étude d'impact et de la décision du gouvernement.

⁴ Les communautés autochtones auxquelles il est fait référence dans le présent guide sont celles faisant partie des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le document suivant :

www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf.

⁵ MELCC (2018b), p. 3.

⁶ Pour en savoir davantage sur la notion d'acceptabilité sociale et sur la manière dont elle est prise en considération par le Ministère, veuillez consulter le guide sur l'information et la consultation du public dans le cadre de la PÉEIE (MELCC, 2018a, p. 5).

1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

1.1 Distinction entre la consultation gouvernementale et la consultation réalisée par l'initiateur de projet

Il est important de savoir que les démarches de l'initiateur en matière d'information et de consultation demeurent en tout temps distinctes des consultations que peut mener le gouvernement du Québec auprès de certaines communautés autochtones dans le contexte de l'évaluation environnementale d'un projet. Rappelons que l'obligation de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement des communautés autochtones découle du principe de l'honneur de la Couronne et incombe au gouvernement du Québec⁷, conformément à certaines décisions rendues par la Cour suprême du Canada⁸.

Dans le cadre de la PÉEIE, laquelle mène à une décision gouvernementale quant à l'autorisation d'un projet, l'obligation de consulter les communautés autochtones revient au Ministère, qui agit au nom du gouvernement⁹. Dès le dépôt d'un avis de projet au Ministère, ce dernier évalue si le projet fait naître l'obligation de la Couronne de consulter une communauté autochtone : si le projet proposé est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit revendiqué ou établi (juridiquement ou par traité) d'une communauté¹⁰, le Ministère amorcera sa propre consultation auprès de la communauté visée. Le Ministère informera alors l'initiateur de projet de la consultation qu'il entend effectuer, ce qui n'empêche pas ce dernier d'entreprendre ses propres démarches auprès des communautés. En aucun cas, les démarches entreprises par l'initiateur de projet ne viendront remplacer l'obligation de consulter de la Couronne. Au Québec, le gouvernement ne délègue pas son obligation de consulter. Le **schéma 1**, présenté ci-après, décrit, de façon sommaire et non exhaustive, les principales actions propres à chaque intervenant participant à la PÉEIE relativement à la consultation des communautés autochtones.

Bien que distinctes, les consultations réalisées par l'initiateur de projet et celles entreprises par le Ministère peuvent s'avérer complémentaires, tant au regard de la démarche auprès des communautés autochtones que de la prise en compte de leurs préoccupations. Ainsi, les démarches de l'initiateur de projet, axées davantage sur l'établissement de relations harmonieuses et constructives, pourraient être amorcées dès le début de la planification du projet, en amont de la consultation du gouvernement, et se poursuivre après la consultation gouvernementale. En ce qui a trait à la prise en compte des préoccupations, la consultation gouvernementale a pour objectif de concilier les intérêts des communautés autochtones et ceux de la société en général, tout en protégeant le plus possible les droits autochtones. La consultation gouvernementale doit donc veiller à minimiser les effets préjudiciables potentiels du projet sur les droits de ces communautés en déterminant, s'il y a lieu, des mesures d'accommodement. Les démarches réalisées par l'initiateur de projet pourraient viser, quant à elles, à améliorer l'insertion du projet au sein du milieu d'accueil, notamment en faisant bénéficier les communautés autochtones concernées des retombées positives de son projet et en prenant en considération leurs préoccupations environnementales et sociales.

Par ailleurs, l'initiateur de projet peut être appelé à jouer un rôle important dans le cadre de la consultation effectuée par le Ministère, notamment afin de favoriser la compréhension de son projet et de transmettre de l'information sur ses aspects techniques. Il peut aussi être appelé à répondre aux préoccupations exprimées par la communauté consultée. Le Ministère pourrait également interpeller l'initiateur de projet afin de discuter des mesures d'accommodement pouvant s'avérer nécessaires pour atténuer le plus possible les effets préjudiciables du projet sur les droits de la communauté autochtone consultée¹¹.

⁷ Pour en savoir davantage sur l'obligation gouvernementale, veuillez consulter la référence Gouvernement du Québec (2008).

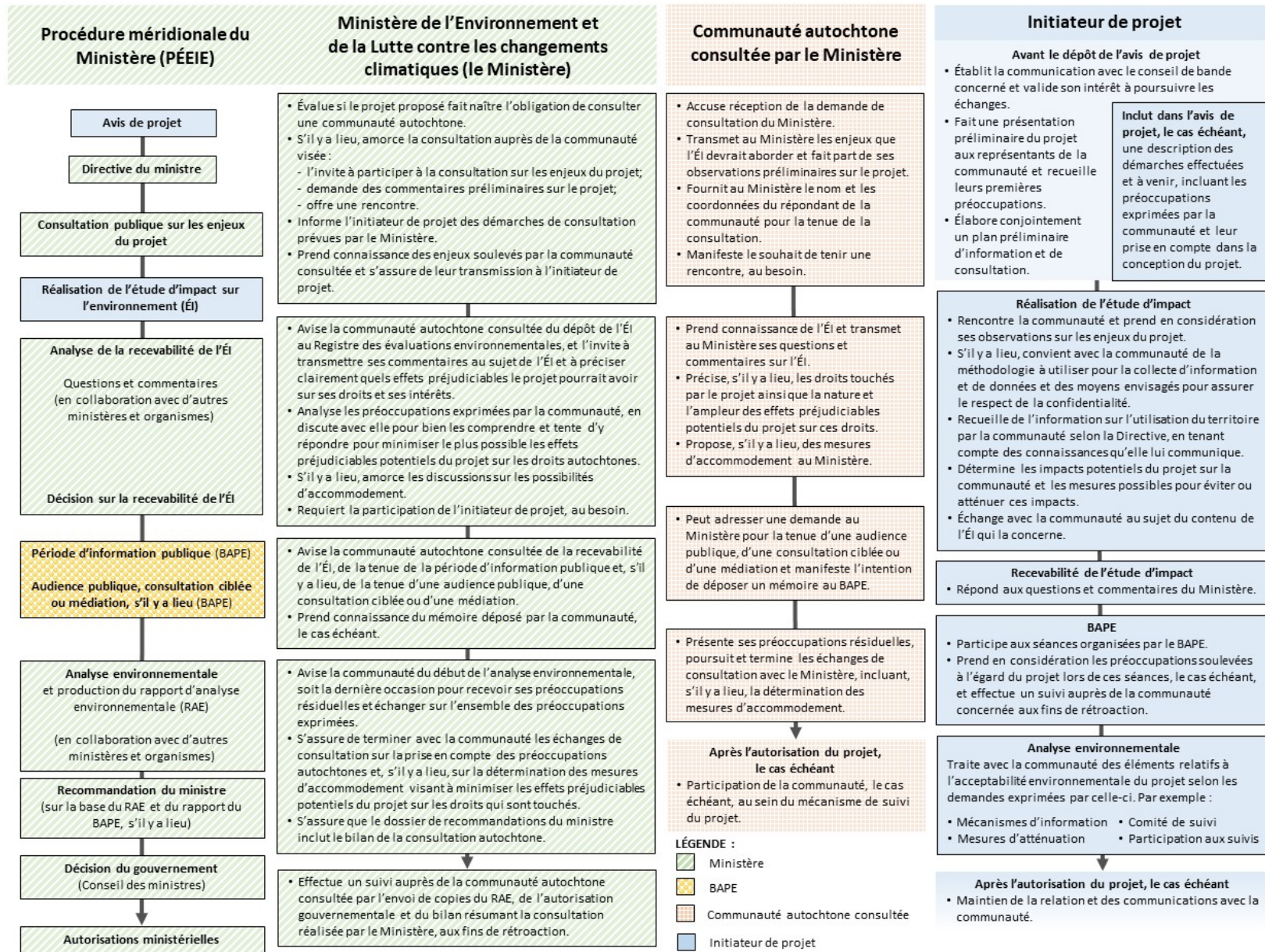
⁸ Mentionnons notamment les arrêts *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550, *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388, *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650.

⁹ Toutefois, si l'initiateur du projet est un ministère, l'obligation de consulter les communautés autochtones incombera à ce dernier.

¹⁰ Pour en savoir davantage sur les droits ancestraux ou issus de traités, veuillez consulter la référence Gouvernement du Québec (2015), p. 6.

¹¹ Gouvernement du Québec (2015), p. 10.

Schéma 1 : Principales actions des intervenants participant à la PÉIE relativement à la consultation des communautés autochtones



1.2 Particularités des communautés autochtones à prendre en considération

Le Ministère recommande à l'initiateur de projet de mettre en œuvre une démarche d'information et de consultation distincte et adaptée auprès des communautés autochtones en raison notamment du lien particulier que ces communautés entretiennent avec le territoire. Certes, la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette ne sont pas des activités exclusivement pratiquées par les communautés autochtones. Toutefois, ces activités dites « traditionnelles » consistent, de manière générale, en des éléments de coutumes, de pratiques ou de traditions qui faisaient partie intégrante de la culture distincte des communautés autochtones avant l'arrivée des Européens et qui perdurent encore aujourd'hui. Elles sont ainsi associées aux droits autochtones existants, « ancestraux ou issus de traités », qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982¹². Bien qu'il revienne exclusivement au gouvernement de prendre en compte les droits autochtones en vertu de l'obligation de la Couronne, la reconnaissance et la protection dont jouissent ces droits justifient que les préoccupations exprimées par les communautés autochtones à l'égard du maintien de ces activités traditionnelles soient considérées de manière distincte par l'initiateur de projet. La façon dont sont exercées ces activités, la période de pratique et les fins qu'elles desservent peuvent aussi différer grandement par rapport aux autres utilisateurs du territoire qui pratiquent les mêmes activités.

La pratique d'activités traditionnelles est, par ailleurs, reconnue comme étant essentielle à la transmission de la culture entre les générations. La transmission du mode de vie propre aux cultures autochtones se fait notamment par la pratique de ces activités et par la fréquentation des lieux qui leur sont associés. Ce mode de vie demeure une réalité contemporaine, bien qu'il puisse être pratiqué de manière plus ou moins intensive selon chaque personne ou chaque famille, la période de l'année et la situation géographique des communautés.

Les activités traditionnelles comportent également une dimension communautaire étant donné que les ressources récoltées sont souvent partagées au sein de la communauté et qu'elles constituent ainsi un facteur de cohésion sociale. Cette dimension communautaire peut aussi s'incarner dans les pratiques de certaines communautés relatives à l'utilisation du territoire, notamment pour ce qui est des modalités de gestion de la trappe sur les lots de piégeage. En outre, plusieurs communautés se sont dotées de codes de pratique en ce qui concerne les activités de récolte de ressources fauniques ou halieutiques.

Outre les liens indissociables que les communautés autochtones entretiennent avec leurs traditions et leurs pratiques ancestrales, ces communautés tiennent aussi à s'épanouir dans le contexte de la modernité. Certaines communautés souhaitent ainsi participer au développement durable du territoire et de ses ressources. Il existe d'ailleurs de nombreuses entreprises autochtones, gérées par des particuliers ou par des conseils de bande, qui disposent d'une main-d'œuvre importante et ont développé des expertises dans plusieurs domaines tels que la foresterie, le transport, la construction, la voirie, les pêcheries et l'archéologie. Un répertoire des entreprises autochtones peut être consulté sur le site Web de la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador¹³. Le Ministère encourage ainsi les initiateurs de projet à contacter directement les représentants des communautés concernées pour se procurer des données à jour sur les entreprises et les services autochtones disponibles.

Enfin, les communautés autochtones ont une structure de gouvernance qui les distingue des autres collectivités. Les conseils de bande sont les organes représentatifs des communautés autochtones, mais ils assument des responsabilités qui diffèrent de celles des municipalités. Plusieurs conseils de bande sont membres de conseils tribaux¹⁴ qui ont parfois un rôle de représentation politique et peuvent offrir des services aux communautés affiliées, notamment pour l'analyse de projets.

¹² Pour en savoir davantage sur les droits ancestraux ou issus de traités, veuillez consulter la référence Gouvernement du Québec (2015), p. 6.

¹³ Le Répertoire des entreprises autochtones peut être consulté au entreprises.cdepnq.org/#/.

¹⁴ La liste des regroupements et conseils tribaux se trouve à l'adresse suivante : www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/organismes_autochtones.htm#regroupements.

1.3 Principes favorisant l'établissement de relations harmonieuses avec les communautés autochtones

Certains principes sont à privilégier pour favoriser la création et le maintien de bonnes relations avec les communautés autochtones¹⁵ :

- **La démarche d'information et de consultation devrait être amorcée le plus tôt possible dans le cadre du processus de planification d'un projet.** Plus tôt est entreprise la démarche, meilleures sont les chances que les représentants autochtones aient de l'intérêt à y prendre part puisqu'ils y verront l'occasion que leurs préoccupations, aspirations et besoins soient réellement pris en compte dans la conception du projet, ce qui pourrait favoriser l'établissement d'un lien de confiance et d'une relation constructive avec les communautés.

Le fait d'entreprendre des discussions avec les représentants des communautés autochtones le plus tôt possible au cours du processus de planification du projet peut également permettre d'éviter de devoir y apporter des changements majeurs tardivement au cours de la PÉEIE et de prévenir ainsi des retards dans les échéanciers. La recherche de solutions mutuellement satisfaisantes concernant l'atténuation des impacts négatifs et la maximisation des retombées positives peut nécessiter plusieurs échanges.

- **La démarche d'information et de consultation devrait être adaptée au contexte.** L'initiateur de projet devrait moduler sa démarche selon, notamment, l'intérêt, les préoccupations et les besoins des communautés autochtones concernées à l'égard du projet, les ressources dont elles disposent, l'envergure du projet ainsi que ses enjeux et ses impacts potentiels. Le choix des méthodes d'information et de consultation devrait également tenir compte des caractéristiques sociales, politiques et culturelles des communautés visées par la démarche. Pour ce faire, il pourrait s'avérer utile d'élaborer un plan d'information et de consultation en collaboration avec les représentants des communautés, entre autres pour obtenir leur avis sur les méthodes à privilégier (voir la **section 2.1.3** pour plus d'information à ce sujet).
- **La consultation réalisée par l'initiateur de projet devrait s'inscrire dans un esprit de dialogue et de collaboration et être basée sur l'écoute, le respect et la transparence.** L'application de ces principes pourrait faciliter les communications et l'établissement d'une relation de confiance entre l'initiateur de projet et les communautés autochtones.
- **L'initiateur de projet devrait faire preuve d'une volonté réelle de prendre en considération les préoccupations et les besoins exprimés par les communautés autochtones concernées.** Cette volonté pourrait se traduire par une ouverture et un intérêt à examiner la possibilité de modifier certains aspects de son projet ou de mettre en place certaines mesures d'atténuation en fonction des commentaires et suggestions recueillis auprès des communautés. L'initiateur de projet devrait également respecter la volonté des communautés de préserver la confidentialité de certains renseignements, si tel est leur souhait (voir la **section 2.2.1.5** au sujet du respect de la confidentialité).

L'application de ces principes devrait permettre de jeter les bases d'une collaboration bénéfique pour l'initiateur de projet, notamment en facilitant l'acquisition de connaissances qui pourraient améliorer la conception de son projet et contribuer à l'élaboration de son étude d'impact.

¹⁵ Le Ministère recommande à l'initiateur de projet de respecter les principes mentionnés dans cette section ainsi que ceux qui sont énoncés dans le guide sur l'information et la consultation du public dans le cadre de la PÉEIE (MELCC, 2018a, p. 6-7).

1.4 Éléments à prévoir pour assurer le bon déroulement de la démarche

Après avoir validé l'intérêt des communautés autochtones concernées à participer à sa démarche d'information et de consultation, il est conseillé à l'initiateur du projet de prévoir un certain nombre d'éléments dans le but de favoriser le bon déroulement de cette démarche, notamment :

- **Une personne-ressource affectée aux relations avec les communautés autochtones.** Cette fonction nécessite une connaissance du contexte autochtone afin de bien comprendre les préoccupations, les besoins et les points de vue des communautés, ainsi que des compétences en relations interculturelles et des aptitudes pour vulgariser le contenu technique et scientifique de la documentation sur le projet.
- **La possibilité de devoir communiquer en anglais avec certaines communautés et de traduire des documents, au besoin¹⁶.**
- **Des ressources matérielles et financières, en fonction des besoins liés à l'organisation logistique des activités d'information et de consultation (p. ex., location d'une salle, déplacements, production de documents d'information, etc.).** L'initiateur de projet pourrait également envisager d'offrir un soutien financier aux communautés pour faciliter leur participation à la démarche.
- **De la souplesse, en raison des délais pouvant être induits à certaines étapes de la démarche.** Il est important d'établir un échéancier réaliste pour l'organisation et la réalisation des activités d'information et de consultation en tenant compte des circonstances qui pourraient avoir une incidence sur le niveau de participation (p. ex., vacances estivales, périodes de chasse, rassemblements communautaires, activités traditionnelles, etc.). Des délais raisonnables sont notamment à prévoir parce que les représentants des communautés autochtones pourraient souhaiter consulter leurs membres afin de connaître leurs préoccupations quant aux impacts potentiels du projet proposé.

Il est également conseillé à l'initiateur de projet de prévoir du temps pour s'assurer, auprès des communautés consultées, de l'exactitude de son interprétation des préoccupations exprimées et du traitement adéquat de l'information recueillie. Cette étape peut être cruciale pour le maintien de bonnes relations avec les communautés puisqu'elle peut permettre d'éviter les malentendus et de rectifier les erreurs de compréhension de part et d'autre.

¹⁶ Pour de plus amples renseignements sur les langues d'usage des communautés autochtones, veuillez consulter le document suivant (p. 14) : www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf.

2. DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION : PRATIQUES RECOMMANDÉES AU COURS DE LA PLANIFICATION DU PROJET

Le présent chapitre décrit les modalités de mise en œuvre de la démarche que le Ministère recommande à l'initiateur de projet de suivre afin d'informer et de consulter les communautés autochtones concernées (s'il y a lieu) au cours de la planification de son projet (voir les définitions dans l'**encadré 1**). Ces pratiques de même que l'ordre d'exécution des actions proposées peuvent cependant varier pour que la démarche soit bien adaptée au milieu concerné, aux personnes consultées et aux objectifs poursuivis. À cet effet, il est conseillé à l'initiateur de projet de solliciter la collaboration des représentants des communautés afin de déterminer les pratiques qu'il convient de mettre en application parmi celles suggérées dans le présent chapitre, et ce, en fonction de la réalité propre à chaque projet, de ses enjeux et de ses impacts potentiels, des caractéristiques du milieu récepteur et de l'intérêt des communautés autochtones à participer à la démarche.

Le Ministère recommande à l'initiateur de projet d'entreprendre cette démarche avant le dépôt de son avis de projet afin d'établir de bonnes relations avec les communautés autochtones concernées par le projet proposé et de prendre en considération leurs préoccupations dans la conception de ce dernier. La mise en œuvre d'une démarche d'information et de consultation est cependant obligatoire au moment de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, notamment auprès des communautés autochtones concernées (s'il y a lieu), conformément à l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Encadré 1 : Information et consultation dans le contexte d'un projet assujéti à la PÉEIE

Information : Démarche par laquelle l'initiateur de projet diffuse de l'information, notamment aux communautés autochtones concernées (s'il y a lieu), sur son entreprise, sur ses intentions et sur le projet qu'il propose, y compris ses risques et ses impacts potentiels (positifs et négatifs), pour leur permettre d'acquérir une vision d'ensemble du projet.

Consultation : Démarche itérative et rétroactive par laquelle l'initiateur de projet échange avec la population du milieu d'accueil, incluant les communautés autochtones concernées (s'il y a lieu), et explique comment il a pris en considération leurs préoccupations, leurs besoins, leurs suggestions, leurs attentes et leurs perceptions à l'égard du projet. La réalisation d'activités de consultation peut également permettre à l'initiateur de projet d'obtenir des renseignements sur les communautés du milieu d'accueil qui pourraient s'avérer utiles pour déterminer les enjeux et analyser les impacts potentiels du projet.

2.1 Avant le dépôt de l'avis de projet

Dès le début de la planification de son projet, le Ministère recommande à l'initiateur d'entreprendre certaines actions en vue d'informer et de consulter les communautés autochtones concernées par le projet proposé.

Les objectifs à ce stade-ci pourraient être les suivants :

- Établir un canal de communication avec les communautés;
- Faire une présentation préliminaire du projet aux représentants des communautés (nature du projet, site visé pour son implantation, échéancier prévu, démarche d'évaluation des impacts, etc.);
- Valider l'intérêt des communautés à participer à une démarche d'information et de consultation;

-
- Déterminer les sources d'information disponibles et, si possible, amorcer les discussions avec les représentants des communautés sur la forme de collaboration souhaitée, sur le type de connaissances ou d'études qui pourraient être requises et sur la méthodologie à privilégier pour la collecte d'information sur les composantes de l'environnement valorisées par les communautés;
 - Cerner les principales préoccupations de chaque communauté à l'égard du projet proposé afin de les prendre en considération dans la conception de celui-ci;
 - Élaborer, si possible en collaboration avec les représentants des communautés, un plan préliminaire d'information et de consultation.

Les recommandations présentées dans les sections suivantes portent plus spécifiquement sur l'identification des communautés autochtones à consulter, la collecte préliminaire d'informations, l'établissement des relations et l'élaboration d'un plan d'information et de consultation.

2.1.1 Identification des communautés autochtones et collecte préliminaire d'informations

Afin d'identifier les communautés potentiellement concernées par son projet et d'obtenir des renseignements préliminaires sur celles-ci, l'initiateur de projet est invité à communiquer avec le Secrétariat aux affaires autochtones¹⁷. La **carte 2** présente la localisation de l'ensemble des communautés autochtones du Québec. Les coordonnées de chaque communauté autochtone se trouvent à l'adresse suivante : www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/liste_communautes.htm.

L'initiateur de projet pourrait être amené à informer et à consulter les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par les impacts du projet proposé, c'est-à-dire non seulement celles qui résident à l'intérieur ou à proximité du territoire d'influence du projet et de ses installations, mais aussi celles qui fréquentent ou utilisent ce territoire de manière régulière ou occasionnelle.

Avant de prendre contact avec les représentants des communautés autochtones à consulter, le Ministère recommande à l'initiateur de projet de prendre le temps de bien s'informer sur celles-ci afin d'avoir une connaissance minimale de leurs caractéristiques sociales, culturelles et économiques, de leur structure de gouvernance et des services offerts par leur administration. Les sites Web des communautés autochtones et des conseils tribaux peuvent constituer de bonnes sources d'information. Il serait également judicieux de s'informer au sujet de l'existence d'ententes conclues entre ces communautés et les gouvernements ou de vérifier si des négociations sont en cours en vue de la signature de telles ententes. Ces renseignements peuvent être obtenus en s'adressant au Secrétariat aux affaires autochtones¹⁸.

¹⁷ Une description sommaire des caractéristiques de chaque communauté se trouve à l'adresse suivante : www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/relations_autochtones.htm.

¹⁸ La Direction des négociations et de la consultation du Secrétariat aux affaires autochtones peut être contactée par téléphone au 418-643-3166 ou par courriel à www.autochtones.gouv.qc.ca/courriel.asp.

Carte 2 : Les communautés autochtones du Québec



Source : Secrétariat aux affaires autochtones (2016).

2.1.2 Établissement des relations

Afin d'établir une bonne relation avec les représentants des communautés autochtones, le Ministère encourage l'initiateur de projet à se montrer proactif en offrant de venir les rencontrer, même si le projet en est à ses balbutiements. Cette première rencontre pourrait être l'occasion, pour l'initiateur de projet, d'annoncer ses intentions et de communiquer l'information dont il dispose sur son projet, en plus de lui permettre d'obtenir un premier aperçu de la manière dont celui-ci est susceptible d'être perçu par les communautés concernées et de valider leur intérêt à être informées et consultées au cours de la planification du projet.

L'initiateur de projet est donc invité à communiquer avec le conseil de bande des communautés autochtones qu'il souhaite informer et consulter afin de favoriser l'établissement de bonnes relations avec celles-ci. Il revient aux représentants de chaque communauté de désigner une personne-ressource responsable d'effectuer le suivi du dossier et d'éclairer l'initiateur de projet sur les méthodes à privilégier pour une consultation adéquate. Certaines communautés ont également un bureau de consultation vers lequel l'initiateur de projet pourrait être dirigé.

Les premiers contacts avec les représentants des communautés pourraient également donner l'occasion à l'initiateur de projet de se renseigner quant aux moyens de communication à privilégier pour diffuser efficacement l'information au sein de la communauté (p. ex., radio communautaire, journal local, réseaux sociaux) et de déterminer les sources d'information disponibles.

À la suite des premières communications avec chacune des communautés concernées, il est conseillé d'assurer un suivi auprès de la personne-ressource, de la tenir informée de l'état d'avancement du projet (dépôt de l'avis de projet, études qui seront réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, etc.) et de lui transmettre pour commentaires un plan d'information et de consultation (voir la **section 2.1.3** et le modèle de plan suggéré à l'**annexe 1**).

Enfin, le Ministère suggère à l'initiateur de projet de bien documenter la démarche d'information et de consultation dès les premiers échanges avec les communautés consultées, en identifiant les personnes contactées, les questions et les préoccupations soulevées par celles-ci et les suivis qui ont été ou seront effectués (voir l'exemple de registre des communications présenté à l'**annexe 2**). De plus, il est à noter que s'il a réalisé des démarches d'information et de consultation avant le dépôt de l'avis de projet, l'initiateur de projet doit en présenter une brève description dans ce dernier, conformément à l'article 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1). L'avis de projet doit également faire état des préoccupations soulevées par les participants au cours des activités d'information et de consultation réalisées, le cas échéant, par l'initiateur de projet et leur incidence sur la conception du projet.

2.1.3 Élaboration d'un plan préliminaire d'information et de consultation

En vertu de l'article 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), l'avis de projet déposé par un initiateur de projet dans le contexte de la PEEIE doit contenir une description des activités d'information et de consultation qu'il compte réaliser au cours de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement, notamment auprès des communautés autochtones concernées (s'il y a lieu).

À cet égard, le Ministère recommande à l'initiateur de projet d'élaborer et de rendre public un plan préliminaire d'information et de consultation afin que la population et les communautés autochtones concernées sachent comment et quand elles pourront obtenir de l'information sur le projet au cours de sa planification et exprimer leurs questions, commentaires ou préoccupations au sujet de celui-ci (voir le modèle de plan suggéré à l'**annexe 1**).

Il est suggéré d'élaborer le plan d'information et de consultation relatif aux communautés autochtones en collaboration avec leurs représentants. En effet, ces derniers pourraient souhaiter donner leur avis sur la

façon dont les communautés désirent être consultées¹⁹ et sur les moyens à privilégier pour la transmission de l'information. L'initiateur de projet aurait également intérêt à connaître leurs attentes quant aux résultats escomptés relativement à la démarche d'information et de consultation. Cela l'aidera notamment à déterminer les meilleurs moments pour consulter un segment ou un autre de la population, les intervenants à rencontrer selon les enjeux à discuter, les méthodes de consultation les plus appropriées, la fréquence des rencontres, les documents d'information requis et les délais prévus pour permettre aux communautés d'en prendre connaissance, de même que les moyens envisagés pour assurer la confidentialité de certains renseignements à la demande des communautés. L'élaboration du plan d'information et de consultation en collaboration avec les représentants des communautés permettra en outre à l'initiateur de projet de s'assurer que la démarche demeure pertinente et efficace et de prévenir une diminution du taux de participation au fil du temps. Le Ministère recommande cependant à l'initiateur de projet de faire preuve de souplesse et d'être ouvert à modifier son plan, au besoin, au cours de l'évolution du projet.

À noter que ces recommandations s'appliquent également au plan que l'initiateur de projet doit élaborer et présenter, en version préliminaire, dans son étude d'impact afin de décrire la démarche d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre, s'il y a lieu, au cours des phases de construction, d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet²⁰. Ce plan pourrait, lui aussi, être présenté aux communautés autochtones concernées afin de recueillir leurs commentaires et leurs suggestions pour que la démarche d'information et de consultation mise en œuvre tout au long de la réalisation du projet soit bien adaptée aux particularités du milieu d'accueil et réponde le plus possible aux besoins et aux attentes des communautés.

2.2 Au cours de la réalisation de l'étude d'impact

Au moment de la réalisation de son étude d'impact, l'initiateur de projet doit intensifier sa démarche d'information et de consultation, notamment auprès des communautés autochtones concernées (s'il y a lieu). À ce stade, les objectifs de cette démarche pourraient être les suivants :

- Définir, en collaboration avec les représentants des communautés, une méthode de prise en compte des connaissances autochtones et d'autres informations pertinentes par rapport au projet, notamment sur la fréquentation et l'utilisation du territoire et sur les composantes de l'environnement valorisées par les communautés;
- Recueillir des données et des renseignements auprès des communautés afin de connaître les caractéristiques du milieu d'accueil et de cerner leurs préoccupations par rapport au projet proposé;
- S'assurer de prendre en considération les enjeux pertinents dans l'étude d'impact, notamment en fonction des préoccupations exprimées par les communautés consultées;
- Évaluer les impacts potentiels du projet sur les composantes du milieu physique, biologique et humain qui revêtent une importance particulière pour les communautés, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la fréquentation du territoire de la zone d'étude par ces dernières, sur la base de l'information disponible ou recueillie lors des consultations;
- Déterminer en collaboration avec les communautés consultées, s'il y a lieu, les mesures appropriées pour éviter ou atténuer les impacts négatifs du projet et en maximiser les retombées positives;
- Transmettre l'information disponible sur l'état d'avancement du projet et l'évaluation de ses impacts potentiels. En effet, toute information utile à la compréhension du projet et de ses impacts potentiels, tant positifs que négatifs, devrait être communiquée aux communautés par l'initiateur de projet pour leur permettre d'acquérir une vision d'ensemble du projet.

Les sections suivantes présentent les recommandations du Ministère concernant la collecte de données auprès des communautés autochtones concernées, la détermination des enjeux et l'analyse des impacts potentiels du projet, la recherche de solutions aux enjeux déterminés ainsi que le suivi et la rétroaction auprès des communautés consultées.

¹⁹ Certaines communautés disposent d'un protocole de consultation applicable dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets.

²⁰ MELCC (2018b), p. 9.

2.2.1 Collecte d'information et de données

Afin de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels d'un projet, il est nécessaire de procéder à une collecte de données et de renseignements sur le milieu d'accueil, en s'intéressant plus particulièrement aux composantes valorisées de l'environnement, soit les éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique²¹. C'est notamment grâce à la consultation des communautés autochtones que l'initiateur de projet pourra obtenir ce type de renseignements. Les conseils d'ordre pratique et méthodologique présentés ci-après pourront guider l'initiateur de projet dans cette étape importante de l'élaboration de son étude d'impact. Il faut cependant rappeler l'importance d'adapter la démarche employée au contexte du milieu à l'étude et à la réalité propre à chaque projet et à chaque communauté, notamment en ce qui concerne la sélection des personnes à consulter et le choix des méthodes d'information et de consultation. Par ailleurs, il convient de déterminer le moment le plus approprié pour effectuer la collecte d'information en tenant compte des circonstances qui pourraient avoir une incidence sur le niveau de participation (périodes de chasse, activités traditionnelles ou saisonnières, etc.).

2.2.1.1 Précisions sur les renseignements à présenter dans l'étude d'impact

Comme il est indiqué dans la Directive, la description du milieu récepteur, présentée dans l'étude d'impact, doit inclure les composantes de l'environnement valorisées par les communautés autochtones et décrire l'utilisation des ressources et du territoire à l'étude par ces communautés, en précisant, s'il y a lieu, les activités exercées par celles-ci à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales, les connaissances rattachées à ces activités (aussi appelés « savoirs »), la présence de sites de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette, la présence de sites d'intérêt tels que les sites patrimoniaux ou archéologiques, etc.²² Ces renseignements peuvent être obtenus lors des échanges avec les communautés consultées, s'il y a lieu, au cours de l'élaboration de l'étude d'impact, ou tirés de sources documentaires existantes. L'initiateur de projet doit cependant s'assurer que ces sources de renseignements sont fiables et à jour.

La description du milieu récepteur, incluant les milieux physique et biologique, peut notamment prendre en considération les connaissances des communautés autochtones²³. Ces connaissances peuvent concerner, entre autres, les écosystèmes d'un milieu, les espèces fauniques et végétales, les régimes hydriques, etc. Elles sont basées sur l'observation et l'expérience liées à un territoire et relèvent de l'identité sociale, culturelle ou spirituelle des communautés autochtones, en lien avec leurs valeurs et une vision particulière de l'environnement. Ces connaissances peuvent donc renseigner l'initiateur de projet sur l'utilisation du territoire et de ses ressources par les communautés autochtones, sur les valeurs qu'elles attribuent aux diverses composantes de l'environnement, sur les impacts potentiels de son projet et sur la manière de les éviter ou de les atténuer. L'apport des connaissances autochtones pour l'étude d'impact peut être d'intérêt afin de compléter les informations disponibles ou d'orienter les analyses à effectuer de façon à obtenir un meilleur état de référence²⁴.

Il faut cependant rappeler que la description du milieu récepteur doit être axée sur les composantes valorisées de l'environnement et qu'elle ne doit contenir que des renseignements pertinents et nécessaires à la détermination des enjeux et à l'analyse des impacts du projet²⁵. De plus, par souci de rigueur, l'initiateur de projet devrait s'assurer que l'information présentée dans l'étude d'impact reflète bien ce que les communautés ont voulu exprimer.

Pour connaître la liste détaillée des renseignements à fournir dans l'étude d'impact au sujet de la démarche d'information et de consultation réalisée par l'initiateur du projet, s'il y a lieu, ce dernier est invité à consulter le deuxième chapitre du guide sur l'information et la consultation du public dans le cadre

²¹ MELCC (2018b), p. 10.

²² MELCC (2018b), p. 13.

²³ MELCC (2018b), p. 11.

²⁴ Afin de mieux comprendre comment procéder à la collecte et à l'utilisation des connaissances autochtones dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur est invité à consulter Déturche (2014).

²⁵ MELCC (2018b), p. 9.

de la PÉEIE²⁶. En somme, l'initiateur de projet doit démontrer les efforts qu'il a faits afin de tenir compte des préoccupations des communautés autochtones dans la conception de son projet et, le cas échéant, expliquer pourquoi il ne l'a pas fait. Si l'initiateur de projet a approché des communautés autochtones dans le cadre de sa démarche d'information et de consultation et que ces dernières n'ont pas donné suite à ses invitations, il doit également en faire mention dans l'étude d'impact en expliquant, si possible, les raisons de cette absence de participation. Le Ministère sera ainsi en mesure de bien comprendre la démarche mise en œuvre par l'initiateur dans le but d'informer les communautés autochtones et de connaître leurs besoins, leurs points de vue et leurs préoccupations à l'égard du projet. Ces renseignements seront pris en considération dans le cadre de l'analyse environnementale du projet faite par le Ministère.

2.2.1.2 Personnes à consulter et autres sources d'information

Dans le but de recueillir des renseignements sur les communautés autochtones, notamment sur la fréquentation et l'utilisation du territoire à l'étude, et de connaître les préoccupations particulières qu'elles pourraient avoir à l'égard du projet proposé, il est conseillé à l'initiateur de projet de communiquer avec les représentants des communautés, soit les membres du conseil de bande ou l'entité mandatée pour intervenir en leur nom, le cas échéant. Les représentants de chaque communauté pourraient également renseigner l'initiateur de projet sur les caractéristiques de la communauté et sur les enjeux qu'elle perçoit à l'égard du projet. Enfin, ils pourraient diriger l'initiateur de projet vers des sources d'information qu'ils jugent pertinentes, que ce soit des membres de la communauté ou des sources documentaires. Certaines communautés peuvent disposer de bases de données internes sur l'utilisation du territoire et elles pourraient les rendre accessibles à l'initiateur de projet à certaines conditions. Les représentants pourraient également diriger l'initiateur de projet vers des études pertinentes réalisées ou en cours de réalisation.

2.2.1.3 Méthodes à privilégier

Diverses méthodes peuvent être utilisées pour obtenir le maximum d'information sur les communautés autochtones et connaître leurs préoccupations quant aux impacts appréhendés du projet. Parmi les méthodes suggérées dans le guide sur l'information et la consultation du public dans le cadre de la PÉEIE²⁷, celles permettant le contact direct avec les personnes consultées, telles que les entrevues, les séances d'information et de consultation pour les communautés concernées et la visite du site visé par le projet, devraient être privilégiées. Ces méthodes, adaptées aux particularités culturelles et linguistiques des communautés, devraient permettre à l'initiateur de projet d'effectuer une caractérisation plus adéquate du milieu récepteur et de mieux évaluer les impacts potentiels de son projet sur ces communautés.

Le Ministère recommande à l'initiateur de projet de déterminer, en collaboration avec les représentants des communautés autochtones, les méthodes de consultation et de collecte de données à privilégier. L'initiateur de projet devrait également moduler l'intensité de ses efforts d'information et de consultation en fonction, notamment, des objectifs poursuivis, de l'envergure du projet ainsi que de l'intérêt et des préoccupations des communautés autochtones à l'égard de son projet.

Entrevues

Si les représentants des communautés autochtones consultées sont favorables à cette option, la réalisation d'entrevues avec des personnes clés au sein de chaque communauté pourrait être envisagée.

Il est préférable de prévoir des entrevues semi-dirigées et de formuler des questions ouvertes de façon à laisser les répondants s'exprimer librement. De plus, le recours aux services d'un interprète pourrait être nécessaire en fonction des personnes rencontrées. Cela dit, le choix de l'interprète et de la personne menant les entrevues devrait être fait en concertation avec les représentants des communautés.

²⁶ MELCC (2018a).

²⁷ MELCC (2018a), annexe 1.

Séances d'information et de consultation pour les communautés concernées

L'initiateur de projet pourrait aussi organiser des séances d'information et de consultation destinées spécifiquement aux communautés autochtones concernées. Ces séances pourraient prendre la forme d'ateliers de travail portant sur des thèmes en particulier. Si cette option est envisagée, les représentants des communautés consultées pourraient indiquer à l'initiateur de projet quelle est la meilleure formule à utiliser pour la tenue de ces séances, les moyens adéquats de diffuser l'information relative à celles-ci, les principaux éléments à aborder et les besoins particuliers à prendre en considération (par exemple, les services d'un interprète), lui suggérer un moment et un lieu appropriés et participer à l'organisation logistique des séances.

Avec l'autorisation des participants à ces séances, il pourrait être utile d'enregistrer et de faire la transcription des séances pour être en mesure de bien comprendre la nature des préoccupations qui sont au cœur des interventions. De plus, pour toute question soulevée au cours de ces séances, un suivi devrait être effectué auprès des participants si l'animateur n'est pas en mesure d'y répondre dans l'immédiat.

Visite du site visé par le projet

Afin de rendre le projet plus concret, il est suggéré d'inviter les représentants des communautés consultées à se rendre sur le site d'implantation visé pour qu'il soit plus facile pour eux de visualiser la localisation des infrastructures envisagées. La visite du site pourrait aussi faciliter la collecte d'information sur l'utilisation du territoire, car elle pourrait inciter les membres de la communauté à s'exprimer sur ce que représente ce lieu pour eux.

2.2.1.4 Participation des communautés autochtones à la réalisation de l'étude d'impact

Pour établir un cadre de travail constructif, l'initiateur de projet pourrait chercher à faire participer les communautés autochtones concernées à l'élaboration de son projet, notamment dans la réalisation des parties de l'étude d'impact susceptibles de les intéresser. Cette contribution des communautés pourrait notamment leur permettre de mettre en valeur leurs connaissances liées au territoire à l'étude et à ses ressources, et d'aider à déterminer les mesures appropriées pour éviter ou limiter les impacts négatifs du projet et en maximiser les retombées positives. Une telle approche pourrait aussi permettre à l'initiateur de projet d'établir des relations durables à moyen et long terme avec les communautés autochtones.

La participation des communautés autochtones à certains travaux de collecte d'information requiert de s'entendre sur le type de participation souhaité et sur la méthodologie à utiliser et, s'il y a lieu, de discuter des contributions financières pouvant être envisagées. Pour maximiser les chances de succès d'une telle collaboration, le Ministère recommande de faire appel aux représentants autochtones le plus tôt possible au cours des différentes étapes de la collecte d'information et de l'analyse des impacts.

2.2.1.5 Respect de la confidentialité

Certains renseignements obtenus au cours de la consultation effectuée par l'initiateur de projet pourraient être jugés sensibles pour les communautés autochtones, notamment la localisation de camps, les lieux de pratique d'activités traditionnelles, le nombre d'espèces prélevées dans certains secteurs, la localisation de plantes médicinales et les propriétés associées à celles-ci, etc. Les communautés consultées par l'initiateur de projet pourraient souhaiter préserver la confidentialité de ce type de renseignements. Le Ministère recommande donc à l'initiateur de projet de mentionner aux communautés et à toutes les personnes rencontrées que certains renseignements peuvent être traités de manière confidentielle si tel est leur souhait.

Il est important de préciser que plusieurs renseignements et documents transmis au Ministère seront rendus publics dans le Registre des évaluations environnementales qui a été mis en place en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)²⁸. Lorsque la confidentialité de

²⁸ Le Registre des évaluations environnementales peut être consulté à l'adresse suivante : www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp.

certain renseignements est requise par une communauté autochtone, il revient à l'initiateur de projet de déterminer avec celle-ci les moyens permettant d'assurer cette confidentialité. Tout renseignement obtenu d'une communauté sous le sceau de la confidentialité ne doit pas être inclus dans l'étude d'impact. Toutefois, aux fins de l'analyse environnementale du projet, le Ministère doit connaître les impacts potentiels du projet sur les activités pratiquées par les communautés autochtones et les mesures qui seront appliquées par l'initiateur de projet pour éviter ou atténuer ces impacts, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer la localisation précise des lieux où sont pratiquées ces activités, par exemple, si cette information est jugée sensible et confidentielle.

2.2.2 Détermination des enjeux et analyse des impacts du projet

Grâce à l'éclairage qu'elle apportera sur les préoccupations soulevées par le projet et sur les caractéristiques du milieu à l'étude, l'information recueillie lors d'éventuelles consultations auprès des communautés autochtones permettra d'alimenter la réflexion de l'initiateur concernant les enjeux et les impacts potentiels de son projet.

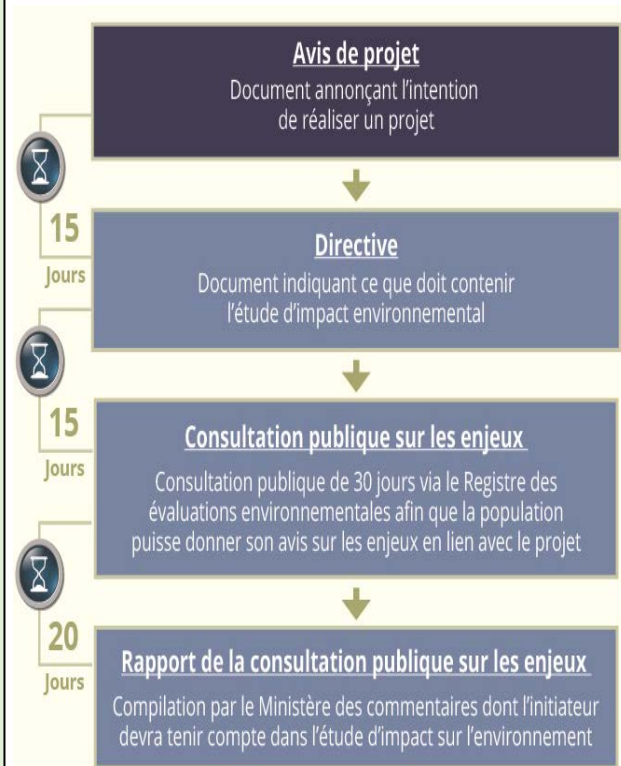
La détermination des enjeux doit également prendre en considération les commentaires transmis au Ministère, le cas échéant, lors de la consultation publique prévue par l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment par les communautés autochtones (voir l'**encadré 2**). De plus, les préoccupations exprimées, le cas échéant, par les communautés autochtones au cours de la consultation réalisée auprès de ces dernières par le Ministère, en vertu de l'obligation de la Couronne, doivent aussi être considérées dans la détermination des enjeux du projet.

Enjeu : Dans le contexte de la PÉEIE, un enjeu constitue une préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement d'autoriser ou non un projet.

Encadré 2 : Consultation publique sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder

Comme le prévoit l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'avis de projet et la directive du ministre, publiés au Registre des évaluations environnementales, feront l'objet d'une consultation auprès du public réalisée par le Ministère. Les modalités du déroulement de cette consultation sont décrites aux articles 7, 8 et 9 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre la directive relative à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du projet doit publier, dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé, un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet. Au cours des 30 jours suivant la publication de cet avis, toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Dans les 20 jours suivant la fin de cette consultation, le ministre doit transmettre à l'initiateur du projet et publier au Registre des évaluations environnementales les observations sur les enjeux qui lui ont été communiquées et dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact du projet. Le cas échéant, l'initiateur de projet devra décrire, dans son étude d'impact, les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées dans le cadre de cette consultation.



Un aspect à considérer, lors de l'analyse des impacts sur les communautés autochtones, est l'ancrage des préoccupations exprimées dans leur identité, leur culture, leur mode de vie et la cohésion sociale. De ce fait, lorsque l'initiateur de projet évalue l'intensité des impacts, le Ministère lui recommande de tenir compte des différentes dimensions (sociales, culturelles ou économiques) reliées aux lieux d'intérêt pour les communautés autochtones et aux activités traditionnelles prisées par leurs membres.

De plus, dans bien des cas, les préoccupations des communautés pourraient ne pas se limiter aux impacts potentiels sur l'utilisation du territoire et de ses ressources. Les communautés peuvent aussi être préoccupées par les impacts du projet sur des espèces fauniques ou végétales valorisées sur le plan culturel, sans faire nécessairement l'objet de récoltes, et chercher à saisir l'impact du projet sur l'intégrité des écosystèmes.

Pour ce qui est de la présentation des résultats de cette analyse dans l'étude d'impact, tel qu'il est mentionné dans la Directive, la production de sections distinctes est recommandée afin de regrouper et de faire ressortir clairement les renseignements relatifs aux communautés autochtones. Le Ministère encourage fortement l'initiateur de projet à impliquer directement les communautés autochtones dans la production de ces sections²⁹.

²⁹ MELCC (2018b), p. 9.

2.2.3 Recherche de solutions aux enjeux soulevés par le projet

Par l'acquisition de connaissances sur les communautés autochtones concernées et la réalisation de consultations auprès de celles-ci, l'initiateur de projet pourra entreprendre la recherche de solutions de façon proactive, en collaboration avec les communautés consultées, en fonction des enjeux cernés à l'étape précédente et des impacts anticipés advenant la réalisation du projet. Des mesures devraient ainsi être envisagées dans le but d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs du projet sur les communautés concernées et leur milieu de vie et d'en maximiser les retombées positives.

À cette étape, le Ministère recommande à l'initiateur de projet de faire preuve d'ouverture à l'égard des commentaires et des suggestions des personnes consultées, en ayant pour objectif d'améliorer la conception du projet. L'initiateur de projet devrait ainsi être prêt à le modifier ou le bonifier en tenant compte des commentaires et suggestions formulés, notamment en planifiant, dans la mesure du possible, d'autres options ou la mise en place de mesures pour favoriser l'intégration harmonieuse du projet au sein du milieu d'accueil, le maintien ou l'amélioration de la qualité de vie de la population avoisinante et la conciliation des usages du territoire.

Dans certains cas, les démarches de consultation réalisées par l'initiateur de projet auprès des communautés autochtones pourraient mener à la conclusion d'ententes pouvant contenir des dispositions relatives à la transmission de l'information, à la protection de l'environnement, à la formation et à l'emploi, à l'octroi de contrats ou à des investissements dans la communauté. Le contenu des ententes et la pertinence d'en négocier une ou non varieront selon la nature du projet et ses effets sur le territoire ainsi qu'en fonction de la réalité propre à la communauté autochtone concernée³⁰.

Bien qu'il n'existe présentement au Québec aucune obligation légale pour un initiateur de projet de conclure ce type d'ententes, le Ministère y est généralement favorable puisque de telles ententes peuvent procurer de nombreux avantages aux communautés autochtones et favoriser l'établissement et le maintien de bonnes relations avec celles-ci. Il s'agit cependant d'ententes de nature privée, conclues de gré à gré entre un initiateur de projet et une communauté, auxquelles le Ministère ne prend pas part.

2.2.4 Suivi auprès des communautés autochtones consultées et rétroaction

À la suite de la collecte et de l'analyse de l'information, il convient de présenter aux représentants des communautés consultées un compte rendu faisant la synthèse de leurs préoccupations à l'égard du projet et des renseignements obtenus au sujet de leur communauté. Cela permettra à l'initiateur de projet de s'assurer d'une bonne compréhension des propos recueillis et de l'exactitude des renseignements qu'il compte présenter dans l'étude d'impact.

De plus, le fait d'effectuer un suivi auprès des communautés pour répondre aux questions restées en suspens constitue une bonne pratique en matière de consultation publique. Ces activités de suivi et de rétroaction donneront aux communautés l'occasion de voir de quelle façon leurs préoccupations, leurs commentaires et leurs suggestions ont été considérés dans l'élaboration de l'étude d'impact et la conception du projet, et de savoir pour quelles raisons leurs propositions n'ont pas été retenues, le cas échéant. Ces renseignements doivent également figurer à l'étude d'impact, tel qu'il est mentionné dans la Directive³¹.

³⁰ Gouvernement du Québec (2015), p. 8.

³¹ MELCC (2018b), p. 8-9.

3. POURSUITE DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION APRÈS LE DÉPÔT DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Après le dépôt de l'étude d'impact au Ministère et jusqu'au moment de la décision gouvernementale, et même à la suite de celle-ci si le projet est autorisé, l'initiateur de projet devrait poursuivre les communications avec les communautés autochtones concernées afin de les tenir informées, de répondre à leurs préoccupations ou encore de maintenir la relation établie avec elles.

3.1 Au cours du mandat du BAPE et de l'analyse environnementale du projet

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable, le ministre indique par écrit à l'initiateur du projet d'amorcer la période d'information publique prévue par l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)³². Cette période, d'une durée de 30 jours, comporte habituellement une séance d'information tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à laquelle sont invités les citoyens du milieu visé, y compris les membres des communautés autochtones. Il peut aussi arriver que des séances d'information aient lieu au sein même d'une communauté autochtone si celle-ci est susceptible d'être touchée de près par les impacts d'un projet. Le BAPE peut ensuite être appelé à tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation si le ministre lui confie l'un de ces mandats³³. À l'issue de ce mandat, le cas échéant, le BAPE produit un rapport et le transmet au ministre pour lui faire part de ses constatations et de son analyse. Le Ministère recommande à l'initiateur du projet de prendre en considération les préoccupations soulevées par les participants au cours des séances tenues par le BAPE et de répondre en toute transparence aux questions exprimées par ceux-ci.

De son côté, le Ministère procède à l'analyse environnementale du projet, en collaboration avec d'autres ministères et organismes, afin de conseiller le ministre sur son acceptabilité environnementale, sur la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, sur ses conditions d'autorisation. Au terme de cette analyse, la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique produit un rapport d'analyse environnementale. Ce rapport et celui du BAPE, le cas échéant, constituent les deux documents auxquels se réfère le ministre pour formuler sa recommandation au gouvernement.

Puisque des modifications peuvent encore être apportées au projet au cours du mandat du BAPE et de l'analyse environnementale, l'initiateur de projet pourrait à nouveau être interpellé par le Ministère afin de discuter des mesures d'accommodement qui pourraient avoir été identifiées dans le cadre de la consultation gouvernementale dans le but d'atténuer le plus possible les effets préjudiciables potentiels du projet sur les droits des communautés autochtones.

³² Le ministre peut cependant mandater le BAPE pour qu'il tienne une audience publique sur un projet sans qu'il y ait une période d'information publique si la tenue d'une telle audience apparaît inévitable en raison de la nature des enjeux soulevés ou lorsque les préoccupations du public le justifient.

³³ Pour en savoir davantage sur le rôle de l'initiateur de projet à cette étape, veuillez consulter le [Guide à l'intention du promoteur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#) (BAPE, 2017).

3.2 À la suite de l'autorisation gouvernementale

Advenant l'autorisation du projet, l'initiateur de projet pourrait poursuivre les échanges avec les communautés autochtones concernées, selon les modalités convenues avec celles-ci, en menant des activités d'information et de consultation durant toutes les phases de réalisation du projet (construction, exploitation et fermeture, s'il y a lieu). Ces activités, le cas échéant, permettront aux communautés d'obtenir de l'information sur l'état d'avancement du projet, sur la localisation précise des infrastructures et sur le suivi des impacts du projet et des mesures mises en place, notamment en lien avec les conditions d'autorisation du projet et, le cas échéant, les demandes adressées à l'initiateur de projet par les communautés. De plus, le Ministère conseille à l'initiateur de projet d'informer les représentants des communautés autochtones concernées quelques semaines avant le début des travaux qui auront lieu dans les secteurs d'intérêt pour celles-ci, afin de leur donner le temps d'avertir les utilisateurs autochtones du territoire.

Il est conseillé à l'initiateur de projet d'adapter ses efforts d'information et de consultation en fonction des circonstances, de l'intérêt des communautés concernées et des préoccupations suscitées par le projet, à moins que des exigences particulières soient inscrites dans les autorisations ministérielles ou gouvernementales. Le choix des méthodes d'information et de consultation devrait être fait en collaboration avec les représentants des communautés.

Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de suivi, tel qu'un comité de suivi, consacré spécifiquement aux relations entre l'initiateur de projet et les communautés autochtones concernées pourrait être un excellent moyen de préserver les liens établis et de faciliter l'échange d'information. Toutefois, dans le cadre de certains projets, la mise en place d'un comité de suivi composé notamment d'un représentant autochtone est exigée par la loi³⁴.

Si un comité de suivi regroupant d'autres acteurs du milieu a été mis en place sur une base volontaire par l'initiateur de projet, des représentants autochtones pourraient souhaiter y siéger, à titre d'observateurs ou de participants actifs, pour être tenus informés des autres enjeux du projet.

La relation établie pourrait aussi se poursuivre dans le cadre des études de suivi. Si de telles études sont réalisées, il pourrait être pertinent d'offrir aux communautés autochtones de participer à la réalisation de ces études, que ce soit sur des composantes environnementales ou sociales, si elles manifestent de l'intérêt à cet égard. Dans le cas contraire, le Ministère recommande tout de même de leur transmettre les résultats susceptibles de les intéresser.

Il est également suggéré de prévoir une formation interculturelle destinée aux travailleurs allochtones si leur présence sur un territoire fréquenté par des membres de communautés autochtones a été relevée comme étant un enjeu. Ce type de formation pourrait permettre de sensibiliser les travailleurs allochtones aux réalités autochtones et ainsi contribuer à l'établissement de meilleures relations entre eux.

³⁴ Dans le cadre de certains projets d'exploitation minière, le locataire d'un bail minier a l'obligation de constituer un comité de suivi dans un délai de 30 jours suivant la délivrance du bail minier en vertu de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ce comité doit notamment être composé, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement du Québec et provenant de la région où se trouve le bail minier. Cette exigence s'applique également au titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures qui doit constituer un comité de suivi dans les 30 jours suivant l'attribution de sa licence, selon les dispositions de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2, art. 28 et 55). Cela dit, le fait d'être consultées par le gouvernement ne devrait pas nécessairement constituer le seul critère d'identification des communautés autochtones pouvant être invitées à participer aux travaux du comité de suivi.

Pour de plus amples renseignements sur les comités de suivi et les obligations légales auxquelles sont assujettis les titulaires de bail minier ou de licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, veuillez consulter le [Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures](#) (MERN, 2019).

CONCLUSION

Le Ministère a produit le présent guide afin d'énoncer ses recommandations pour la mise en œuvre d'une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones concernées au cours de la planification et de la réalisation d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En raison de leurs particularités culturelles, sociales, historiques, légales et politiques, le Ministère recommande à l'initiateur de consulter ces communautés de manière distincte. Le présent guide apporte également des précisions sur les renseignements qui peuvent être recueillis auprès des communautés autochtones lors de la démarche d'information et de consultation réalisée, s'il y a lieu, par l'initiateur de projet dans le cadre de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement.

Cette démarche d'information et de consultation devrait être élaborée en collaboration avec les représentants des communautés et amorcée le plus tôt possible au cours du processus de planification d'un projet. Selon les circonstances et l'intérêt manifesté par les communautés autochtones concernées, la démarche pourrait se poursuivre de manière continue par la suite afin de favoriser l'établissement d'une relation durable et constructive entre l'initiateur de projet et les communautés et de faciliter ainsi la mise en œuvre de son projet.

Cela dit, les efforts investis par l'initiateur de projet pour mettre en application les recommandations énoncées dans le présent guide devraient toujours être adaptés au contexte et à la réalité propre à chaque communauté, en tenant compte de l'envergure du projet et de l'importance de ses impacts (potentiels ou réels) sur le territoire ou sur les communautés comme telles.

RÉFÉRENCES CITÉES

- BAPE (2017). *Guide à l'intention du promoteur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*. [En ligne], Québec : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). [voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000083937].
- CCEBJ (2019). *Pratiques exemplaires pour les promoteurs de projets : participation et implication du public dans le cadre de projets dans le territoire de la Baie-James*. [En ligne], Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James. [www.ccebj-jbace.ca/images/documents/participation_public/CCEBJ-Guide-PE-PP-8x11-final.pdf].
- CCEK (2019). *Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik*. [En ligne], Comité consultatif de l'environnement Kativik. [keac-ccek.ca/wp-content/uploads/2019/08/KEAC-ESIA-2019-f.pdf].
- COMEX (s.d.). *Consultations effectuées par le promoteur : les attentes du COMEX*. [En ligne], Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. [comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs_Attentes-du-COMEX_VF_1.pdf].
- DÉTURCHE, F. (2014). *Vers de meilleures pratiques de collecte et d'utilisation du savoir traditionnel autochtone dans les études d'impact au Québec. Analyse de deux projets : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert et Complexe de la Romaine*. Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.). Sherbrooke : Université de Sherbrooke.
- GAUDREAU, D. (2009). *Amérindiens et Inuits : portrait des nations autochtones du Québec*, 2^e édition. [En ligne], Québec : ministère du Conseil exécutif, Direction des communications. [www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf].
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2008). *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*. [En ligne], [www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf].
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles*. [En ligne], [www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf].
- MELCC (2018a). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*. [En ligne], Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique. [www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf].
- MELCC (2018b). *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*. [En ligne], Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf].
- MERN (2019). *Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures*. [En ligne], Québec : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/documents-ministeriels/GU_bonnes-pratiques-acceptabilite-sociale_complet_MERN.pdf?1566241098].
- SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2016). *Les Autochtones du Québec* (carte). Québec : Secrétariat aux affaires autochtones.

ANNEXE 1 : MODÈLE DE PLAN D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

TITRE DU PROJET
INITIATEUR DU PROJET
MISE EN CONTEXTE DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
<i>* Préciser, notamment, à quelle phase de la planification ou de la réalisation du projet correspond la démarche proposée (réalisation de l'étude d'impact, construction, exploitation, fermeture).</i>
BUT ET OBJECTIFS POURSUIVIS
<i>* Préciser le but de la démarche d'information et de consultation et les objectifs poursuivis.</i>
LISTE DES PERSONNES, DES GROUPES ET DES ORGANISATIONS À INFORMER ET À CONSULTER
<i>* Il est recommandé de rencontrer d'abord les représentants des communautés autochtones concernées, lesquels pourront au besoin diriger l'initiateur du projet vers les personnes à consulter au sein de leur communauté.</i>
MÉTHODES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION ENVISAGÉES
<i>* Au besoin et selon les cas, des entrevues, des séances d'information et de consultation et des visites du site visé par le projet peuvent être prévues afin de bien comprendre les préoccupations des communautés autochtones concernées à l'égard du projet et de leur transmettre de l'information au sujet de ce dernier. Le choix des méthodes d'information et de consultation devrait être fait en collaboration avec les représentants des communautés et tenir compte de leurs besoins particuliers (services d'un interprète, traduction de documents, soutien financier, etc.) afin de faciliter leur participation. Des mesures de protection de la confidentialité sont également à prévoir et à déterminer avec les communautés consultées par l'initiateur du projet si ces dernières souhaitent préserver la confidentialité de certaines informations jugées sensibles.</i>
LIEUX ET MOMENTS OÙ AURONT LIEU LES ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
<i>* Établir un échéancier réaliste pour l'organisation et la réalisation des activités, en tenant compte des circonstances qui pourraient avoir une incidence sur le niveau de participation (période des vacances estivales, activités saisonnières et culturelles, etc.).</i>
MOYENS DE COMMUNICATION PRÉVUS POUR ANNONCER LA TENUE DES ACTIVITÉS
<i>* Différents moyens de communication peuvent être employés pour rejoindre diverses personnes. Prévoir des délais raisonnables pour permettre à celles-ci de prendre connaissance de la documentation et préparer leurs interventions.</i>
DOCUMENTS À PRODUIRE AFIN D'INFORMER ET DE CONSULTER LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES
<i>* Élaborer des documents descriptifs et vulgarisés sur le projet, adaptés aux personnes ciblées.</i>
ENJEUX À DISCUTER
<i>* Déterminer, de manière préliminaire, les enjeux à discuter avec chacune des communautés consultées, en fonction de leurs préoccupations, et faire preuve d'ouverture à discuter de tout autre enjeu qui pourrait être soulevé par celles-ci.</i>
RÉSULTATS ESCOMPTÉS
<i>* Décrire les résultats escomptés pour l'initiateur du projet et pour les communautés consultées, en lien avec la démarche d'information et de consultation.</i>
MÉCANISMES DE SUIVI ET DE RÉTROACTION
<i>* Préciser les moyens (comptes rendus, rapports ou activités) et les modes de diffusion qui seront utilisés pour communiquer les résultats de la démarche d'information et de consultation, les réponses aux participants et les modifications apportées au projet, le cas échéant, en réponse aux préoccupations exprimées. Ces activités de suivi et de rétroaction permettront également à l'initiateur du projet de s'assurer d'une bonne compréhension des propos recueillis et de l'exactitude des renseignements qu'il compte présenter dans l'étude d'impact.</i>

ANNEXE 2 : REGISTRE DES COMMUNICATIONS (EXEMPLE)³⁵

Communauté autochtone :							
Date	Méthode de communication	Personne(s) contactée(s)	Objectif(s)	Questions et préoccupations soulevées	Impacts potentiels du projet	Actions proposées	Suivi à effectuer
	Exemples : - Lettre - Courriel - Appel téléphonique - Rencontre	Nom et fonction				Exemples : - Changements dans la conception du projet - Mesures pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la communauté et maximiser les retombées positives - Négociation d'une entente avec la communauté	Exemples : - Réponses aux questions restées en suspens - Renseignements à fournir à la communauté - Explications si des préoccupations n'ont pas été prises en compte ou si des suggestions n'ont pas été retenues

³⁵ Ce registre peut être utilisé comme outil de gestion interne par l'initiateur de projet afin d'effectuer le suivi des communications réalisées dans le contexte de sa démarche d'information et de consultation. Il est à noter, cependant, que si ce registre est transmis au Ministère dans le cadre de la PÉEIE, tout renseignement nominatif devra être retiré afin de préserver l'anonymat des personnes contactées par l'initiateur de projet.

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 